

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.966 du 10 juin 2026

A. 245.238/XI-25.192

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Louise DE JONG, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 juillet 2025, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 327.624 du 3 juin 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 333.233/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.435 du 18 septembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ORD.16.435) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} juin 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Louize De Jong, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 22 janvier 2025, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 24 février 2025.

Le 3 juin 2025, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 32 et 149 de la Constitution ; de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/60, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; du principe de l'égalité des armes ; du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense ; de l'article 13 combiné aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme dont découle le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense ; et du principe général de la foi due aux actes (dédié des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

A. Première branche

La partie requérante soutient que « (...) le CCE reproche à la requérante de ne pas avoir répondu au grief du CGRA relatif aux déclarations de son époux en Grèce, (...) le CCE considère en outre que la requérante aurait pu avoir accès aux déclarations de son époux en Grèce avec le concours de son époux et lui reproche de ne pas avoir demandé accès à celles-ci lors de sa procédure en Grèce, alors que les dossiers de la requérante et de son époux et partant, l'analyse de ces dossiers, ont été scindés par le CGRA, (...) la requérante a en effet expressément formulé le besoin et la nécessité que sa procédure soit traitée de manière distincte de celle de son époux, (...) ceci a été accepté tant par le CGRA que par le CCE, (...) le CCE ne conteste ainsi pas la scission de ces dossiers ni la pertinence et la nécessité de celle-ci, justifiée par des garanties de confidentialité, (...) le CCE ne conteste pas non plus que les déclarations de l'époux de la requérante en Grèce n'ont pas été versées au dossier administratif de la requérante, (...) la requérante n'a donc pas eu la possibilité de prendre connaissance de ces déclarations ni de les contester de manière utile dans le cadre de sa propre procédure, ceci constitue une violation flagrante du principe du contradictoire, (...) en effet, ce principe implique la faculté, pour les parties à une procédure, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision, et de la discuter, (...) en permettant en outre que le CGRA se fonde sur les déclarations de l'époux de la requérante en Grèce, sans par ailleurs que la requérante puisse faire de même, le CCE viole le principe de l'égalité des armes, le principe de l'égalité des armes implique en effet l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause et ses pièces dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, (...) en l'espèce, n'ayant pu avoir accès à ces déclarations, la requérante n'a pu les contester utilement dans le cadre de sa propre procédure, (...) exiger de la part de la requérante qu'elle discute de son dossier avec son époux et que de surcroît elle demande un accès à son dossier administratif est inadéquat en l'espèce, (...) ceci reviendrait précisément à mettre à néant la scission de leurs dossiers et la confidentialité de leurs déclarations, (...) il est dès lors contradictoire de reconnaître l'importance de cette scission tout en exigeant que la requérante doive obtenir elle-même un accès aux déclarations de son époux en Grèce, (...) la motivation du CCE repose en outre uniquement sur la collaboration volontaire de l'époux de la requérante, qui n'est pourtant aucunement garantie, (...) il est également interpellant de considérer que la requérante aurait pu, au cours de sa procédure en Grèce, "demander l'accès à toute pièce pertinente consignée au cours de sa procédure en Grèce", en ce compris les déclarations de son époux, alors que cette procédure a eu lieu il y a deux ans, (...) la procédure de la requérante en Grèce se serait heurtée aux mêmes obstacles qu'en Belgique, liés à la confidentialité de sa procédure et de celle de son époux, (...) à

considérer que ces obstacles ne se seraient pas présentés, *quod non*, il est en outre très déraisonnable de reprocher à la requérante de ne pas s'être procuré des documents relatifs à la procédure de son époux en Grèce lorsqu'elle était elle-même encore en Grèce, il y a deux ans, (...) la requérante ne pouvait évidemment pas présager de sa fuite vers la Belgique ni de la nécessité et pertinence de certains documents de son époux dans le cadre de sa procédure en Belgique, (...) la requérante n'est en tout état de cause pas tenue de reconstruire elle-même le dossier administratif du CGRA, (...) considérer le contraire revient à faire peser une charge démesurée sur la requérante, (...) en l'espèce, la requérante n'a pas pu exercer de manière adéquate son droit de défense, ce qui constitue une violation de son droit à un recours effectif, (...) le droit de prendre connaissance des éléments de preuve et donc du dossier est également consacré à l'article 6.3 de la CEDH au titre des droits de la défense et à l'article 32 de la Constitution, (...) s'il est de jurisprudence constante que l'article 6 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer aux contentieux administratifs, les exigences de cet article restent pertinentes pour l'évaluation de l'effectivité d'un recours aux fins de l'article 13 de la CEDH, (...) le droit à un recours effectif est également prévu par l'article 47 de la Charte, devant être interprété conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en vertu de l'article 52.3 de ladite Charte, (...) en l'occurrence, l'article 13 de la CEDH trouve à s'appliquer en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, étant donné qu'un grief défendable de violation dudit article est soulevé, la requérante arguant qu'elle risque des persécutions cas de retour dans son pays d'origine, (...) de sorte que les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/60 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de même que le principe général du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire, entachant ainsi également l'effectivité du recours au sens de l'article 13 de la CEDH combiné aux articles 3 et 6 de la CEDH. ».

B. Appréciation

Il ressort du point 5.7.2. de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard, comme la partie adverse, à des divergences qui seraient apparues dans les déclarations du mari de la partie requérante à propos du fait générateur de la crainte alléguée et qui entacheraient la crédibilité des faits invoqués.

Le premier juge s'est basé, à l'instar de la partie adverse, notamment sur des déclarations faites par le mari de la partie requérante aux autorités grecques. Le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que la partie requérante n'a pas eu accès à ces déclarations en raison de la scission de son dossier et de celui de son mari.

Or, le principe général des droits de la défense requérait que le juge assurât à la partie requérante l'accès aux déclarations de son mari dès lors qu'il entendait y avoir égard pour se prononcer sur la crainte alléguée par la partie requérante et qu'il lui permît de la sorte de se défendre utilement au sujet des divergences qu'auraient révélées ces déclarations.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait se limiter à considérer en substance que la partie requérante devait compter sur l'assistance de son mari pour être en mesure de contester les divergences dans les déclarations qu'il avait faites. Il lui appartenait, pour garantir le respect du principe général des droits de la défense, de veiller à ce que la partie requérante pût avoir accès à ces déclarations et qu'elle pût se défendre utilement au sujet de la crédibilité de la crainte qu'elle alléguait.

En s'en abstenant, le premier juge a violé le principe général des droits de la défense.

Dans cette mesure, il peut être constaté, au terme de débats succincts, que la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs du moyen unique.

V. Indemnité de procédure

Il convient d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause, une indemnité de procédure au montant de base, à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 327.624 du 3 juin 2025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 333.233/X, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet